

STATUTS



TITRE PREMIER

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
« F.S.G.T VILLE D'ALLONNES »

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique du sport : Athlétisme, cyclisme etc.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la mairie d'Allonnes 72700
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. la notification par l'assemblée générale sera nécessaire.

TITRE DEUX

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée ou paient une cotisation de soutien sans prendre une part active au fonctionnement de l'association.
- b) membres actifs et adhérents et/ou participants.

ARTICLE 5

Admission des membres :

Pour faire partie de l'association en qualité de membre, il suffit de faire acte de candidature, de s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale et respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 6

Radiations : la qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Nous rappelons à propos de cet article les dispositions de la loi du 1^{er} juillet dans son article 4 :

« tout membre d'une association qui n'est pas formé pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire »

TITRE TROIS :

LES RESSOURCES :

Il y a lieu de bien définir les types de ressources dont pourra disposer l'association, compte tenu des impératifs de la loi et des dispositions réglementaires qui lui ont apporté quelques compléments.

ARTICLE 7

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des droits d'entrée et des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 8

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- a) solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- b) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- c) recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

ARTICLE 9

L'association pourra recevoir en outre toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

TITRE QUATRE :

ADMINISTRATION :

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tout les membres de l'association.

Toutes les catégories de membres participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an en début d'année. Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée.

Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

ARTICLE 11

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte rendu morale d'activités.
- un compte rendu de la gestion.
- Le renouvellement des membres du bureau au scrutin secret.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

ARTICLE 12

L'association élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-président.
- Un secrétaire & un secrétaire adjoint.
- Un trésorier & un trésorier adjoint .

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des administrateurs seront précisés dans le règlement intérieur précisé à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 13

Toutes les fonctions exercées au sein du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par l'assemblée générale et sur justificatif.

TITRE CINQ

ARTICLE 14

Des registres de délibérations:

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des déclarations de l'assemblée générale
- un registre des délibérations du bureau

ARTICLE 15

Un règlement intérieur pourra être établi et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et notamment à la représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 16

De l'assemblée générale extraordinaire.

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 17

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Les biens seront remis aux œuvres sociales de la ville d'Allonnes (72700).

10 mai 2001
Celle pr

M. Jean Luc
4



Direction départementale de la Cohésion Sociale

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Bureau des Associations

19 Bld Paixhans bt B bureau 25 RDC

72019 Le Mans cédex 02

02.72.16.43.06

ddcs-associations@sarthe.gouv.fr

Le numéro W723004122

est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W723004122

Ancienne référence

de l'association :

0723040354

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **27 janvier 2015**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE (F.S.G.T.) VILLE D'ALLONNES

dont le siège social est situé : Mairie

rue Charles Gounod

72700 Allonnes

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 décembre 2014**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal

Le Mans, le 09 février 2015

P/ le DDCS, Pierre BUZENS



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.